



Arrêt

**n° 133 636 du 21 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler la décision attaquée* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demande d'asile par le Conseil (arrêt n° 64 956 du 18 juillet 2011 (affaire 68 782) et arrêt 88 225 du 26 septembre 2014 (affaire 94 003)), dans lequel le Conseil a en substance estimé que n'étaient établies ni la nationalité somalienne revendiquée par le requérant, ni la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, si celle-ci soutient que « [la carte d'identité versée au dossier] a été délivré en 2005 et les cachets se trouvant sur cette carte d'identité ne sont pas totalement illisible [sic] », le Conseil ne peut que constater que lesdits cachets sont effectivement illisibles ou particulièrement difficiles à déchiffrer et qu'aucune date de délivrance officielle ne peut être distinguée ; la présence d'un cachet relatif à une date de l'année 2005 étant manifestement insuffisante à déterminer avec certitude une telle date. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée sur les constats de la décision attaquée selon lesquels « [...] il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels [...]. En outre, toutes les sources [...] ont été détruites durant la guerre rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. [...] Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. [...] », constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante. Lors de l'audience du 21 novembre 2014, le Conseil a expressément interpellé la partie requérante au sujet des circonstances dans lesquelles la copie de la carte d'identité déposée a été obtenue : Au surplus, si comme le plaide la partie requérante en termes de requête, en l'absence de document probant permettant d'établir avec certitudes la nationalité et l'identité d'un demandeur, il convient de tenir compte de ses déclarations, le Conseil ne peut que constater, comme dans ses arrêts précédents, qu'aucun élément du dossier administratif, ce compris ses déclarations, ne permet de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité somalienne.

Par ailleurs, la partie requérante invoque le fait qu'elle est d'origine ethnique bajuni et que cette origine, qui ne semble pas être contestée par la partie défenderesse, et fait donc partie d'un clan minoritaire en Somalie qui fait l'objet de persécution. Toutefois, le Conseil constate que quand bien même cette origine ethnique ne serait pas contestée, la nationalité de la partie requérante ne permet pas de la relier à un groupe ethnique minoritaire somalien, quand bien même la seule appartenance d'un ressortissant somalien à cette minorité ethnique justifierait à elle seule que lui soit reconnu la qualité de réfugié.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS